



Contrôle des parasites

Demande d'autorisation exceptionnelle pour l'organisation autonome du contrôle des parasites au profit du sous-traitant et des centres collecteurs

Informations sur l'entreprise

Société _____
Adresse _____
NPA, localité _____
Personne de contact _____

Contrat de contrôle et de certification	N° du contrat de certification	
bio.inspecta <input type="checkbox"/>	Ecocert Swiss AG <input type="checkbox"/>	ProCert AG <input type="checkbox"/>

6) Si vous ne remplissez pas une des critères susmentionnées, vous devez avoir une autorisation exceptionnelle de Bio Suisse pour réaliser vous-même la lutte contre les parasites, ce qui n'est possible que si les conditions suivantes sont garanties:

Nous attestons qu'il n'y a pas eu d'infestation parasitaire dans les locaux de production et/ou de stockage ou seulement de légers et rares cas au cours des trois dernières années (ou depuis la création de l'entreprise), et aussi qu'on peut présumer qu'à l'avenir il ne sera toujours pas nécessaire d'effectuer des mesures de lutte antiparasitaire ou alors seulement rarement et de manière limitée. Bio Suisse tolère des infestations légères et rares qui peuvent être contrôlées avec les moyens autorisés dans l'annexe 3, chapitre 2.1 et 2.2.

Extrait de l'annexe 3:

2.1 Lutte ponctuelle avec des pièges et des appâts

Les méthodes suivantes sont autorisées:

1. Contre les rongeurs: les pièges et les appâts stationnaires avec des rodenticides;
2. Contre les insectes: les pièges à insectes et les appâts stationnaires (p. ex. appât-gel, gel anti-blattes);
3. Contre les teignes: les méthodes par confusion sexuelle à base de phéromones pour autant qu'elle n'empêche pas le monitoring et l'utilisation d'auxiliaires.

2.2 Traitement ponctuel avec des produits à pulvériser, traitement des recoins

Les matières actives suivantes peuvent être utilisées par ordre décroissant de priorité:

4. Pyrèthre naturel sans adjonction de pipéronyl butoxyde. L'huile de sésame ou d'autres huiles végétales peuvent être utilisées comme synergistes;
5. Pyrèthre naturel avec adjonction de pipéronyl butoxyde comme synergiste;

Pyréthroïdes de synthèse comme p. ex. la deltaméthrine, la perméthrine, la cyperméthrine et autres. Seules les formulations concentrées à diluer dans de l'eau et à utiliser avec un pulvérisateur à pompe sont autorisées. Les aérosols et les bombes spray ne sont pas autorisés

IMPORTANT:

- Les exigences du Cahier des charges de Bio Suisse doivent être respectées, en particulier la Partie III,
- art. 1.12.3.2 Planification et organisation par le preneur de licence ou l'entreprise de sous-traitance
- art. 1.12.3.2 c) Documentation
- art. 1.12.4 Lutte contre les parasites en cas d'infestation aiguë et
- annexe 3 pour la partie III, art. 2.1 et 2.2 (voir ci-dessus)

Date, signature:.....

Si vous avez d'autres questions sur le contrôle des parasites, Madame Claudia Lambelet, de Bio Suisse, se tient à votre disposition au 061 204 66 32 ou à l'adresse claudia.lambelet@bio-suisse.ch.